

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 66/53/SPCG accordant un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain sise à Ambouli .

n° 66/53/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 mai 1966

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1966

Date du numéro
1 juillet 1966

TEXTE INTÉGRAL

Il est accordé à M. Abdallah Aref Bourhan, demeurant à Djibouti, un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 1.000 mètres carrés environ, sise à Ambouli, pour y installer un jardin potager. Ladite parcelle de terrain telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint au présent arrêté. La présente autorisation est valable pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique, sauf préavis d'un mois avant l'expiration de chaque période. Elle pourra être révoquée à toute époque pour un motif d'intérêt public après préavis d'un mois. En cas de retrait pour quelque raison que ce soit, le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité ni remboursement. Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, verser à la Caissé du Service des Domaines, une redevance annuelle de quatre mille francs (4000 francs) payable annuellement et d'avance. Au cas où l'autorisation serait rapportée au cours d'une année, la redevance versée par anticipation resterait acquise au Territoire et les lieux devront être remis par l'occupant dans l'état où il les a pris. Il est interdit au permissionnaire de louer ou de sous-louer le terrain faisant l'objet du présent arrêté. Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements domaniaux de police ou de voirie existant ou à intervenir sous peine de se voir retirer immédiatement le présent permis. Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du permissionnaire dans les délais réglementaires.